

Le onze de la République française le Vingt un Du Mois De  
Germinal neuf heures du Matin, Les Membres Composant le Conseil Municipal  
De la Commune De Combieu, assemblée à la Maison Commune des Doyens  
de la Circulaire du Maire. Pour prendre en considération et Délibérer sur le contenu  
de l'arrêté Du Gouvernement Du Sept ventose dernier et sur le contenu de l'arrêté  
Du préfet Du département de la Charente Du 5 d'après un arrêté (statutaire) au sus dit  
arrêté; ou étant, et de Conseil Présidé par le Maire, lecture faite des pièces  
sur l'annonce et l'acte de Conseil considéré;

- 1<sup>o</sup> qu'il existe en l'église Commune une Eglise, qui est en partie réparée  
et en laquelle on célèbre le service divin depuis généralement depuis six ans  
que l'établissement fait, et celui qui reste à faire y aura été fait par  
par des centimes additionnels affectés aux dépenses ordinaires de cette Commune  
et que par conséquent il n'y a pas lieu à délibérer sur l'adverse relative à l'église
- 2<sup>o</sup> Que le presbytère et jardin en dépendant ont été vendus par l'administration  
supérieure, et que par cette raison, il conviendrait de prendre en considération des  
moyens de procurer un presbytère soit par la voie de la location ou par celle de  
la location, seul objet sur lequel le Conseil doit délibérer dans l'assemblée  
séjour ordinaire;

3<sup>o</sup> que le Citoyen Louis Aristide Lascand, ancien Doyen, presbytère  
ayant manifesté plusieurs fois depuis qu'il avoit pour le bien de la  
Commune de faire l'acquisition d'un presbytère, que par conséquent  
il seroit convenable avant d'entrer en délibération, de l'inviter  
à se rendre à l'assemblée pour savoir de lui son intention à ce  
sujet, ceci arrêté un membre est sorti pour en donner avis  
de ce dont est question;

Puis après led. Citoyen Lascand, étant entré, Le Maire lui fit part  
du sujet de la délibération, et l'invita à expliquer ses intentions  
à quoi led. Citoyen Lascand fit réponse, que pour donner une  
marque non équivoque de l'avis qu'il avoit en voyant  
de cette Eglise catholique et apostolique Romaine établie dans l'assemblée  
Commune, il étoit inutile de chercher des moyens de l'acquisition  
ou de location d'un local pour y établir le presbytère, puisqu'il  
étoit pressé, et consentoit de faire l'acquisition de l'ancien, et de  
Commune, sous des conditions expresses, sié qua non

1<sup>o</sup> qu'il y avoit un presbytère résident arrêté fixe dans de  
presbytère pour le service de la Commune de Combieu soit en qualité  
de curé ou de desservant;

2<sup>o</sup> que ce presbytère ne seroit entré en possession d'un presbytère  
que de huit vendémiaire dans un treize, ce délai lui étant

